



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 31 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MANUFACTORY EVER GRES - M E G

LES ORMISSETS
ZONE INDUSTRIELLE
51530 Oiry

Références : 26-465_OJ/AR
Code AIOT : 0005701542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement MANUFACTORY EVER GRES - M E G implanté LES ORMISSETS ZONE INDUSTRIELLE 51530 Oiry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANUFACTORY EVER GRES - M E G
- LES ORMISSETS ZONE INDUSTRIELLE 51530 Oiry
- Code AIOT : 0005701542
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MEG est soumise à l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008.

La société MEG à OIRY est spécialisée dans la fabrication industrielle de carrelage en grès cérame émaillé. Elle fait partie du groupe « Gambini Group » qui possède plusieurs usines en France et en Europe pour un effectif total de 350 personnes dont 72 à Oiry. Ses clients principaux sont les grandes surfaces de bricolage.

La société MEG a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 21 mai 2024. Ce jugement a désigné Maître Isabelle TIRMANT en tant que liquidateur judiciaire.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Installation IED - Remise en état	Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R.515-75	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état - site soumis à autorisation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Consultation sur l'usage futur	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Site et sol pollués	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.556-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité du site n'est pas terminée malgré les divers enlèvements de déchets par Maître TIRMANT.

L'ensemble des chaînes de fabrication a été démonté et vendu.

Les produits finis ont également été vendus.

Aucune analyse des eaux souterraines ou des sols n'a été réalisé.

Le site n'est pas régulièrement réhabilité et sa compatibilité avec un quelconque usage n'est pas démontrée.

Une ordonnance du juge-commissaire autorise la vente du site. Les futurs acquéreurs devront faire application de l'article R.556-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état - site soumis à autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-1
Thème(s) : Autre, cessation - notification
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2025
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.
Constats : La date de cessation d'activité retenue est le 21 mai 2024 date à laquelle le tribunal a prononcé la conversion en liquidation judiciaire de la procédure de redressement judiciaire dont bénéficiait la SAS MEG. Des actions de mise en sécurité ont été réalisées par Maître TIRMANT et la société ANTEA était présente le jour de l'inspection. L'ATTES SECUR ne peut être établi au regard de la nature des déchets encore présents sur site. Les bâtiments ont été débarrassés de toutes les machines. Les produits finis ont été vendus. La société DHRB a notamment procédé à l'évacuation et l'élimination de produits et déchets dangereux (big-bag, conteneur type GRV de chaux). Cependant tous les déchets (dangereux et non dangereux) n'ont pas été éliminés.

Par ordonnance du juge commissaire, Maître TIRMANT a été autorisé à vendre de gré à gré, dans l'état où il se trouve le patrimoine immobilier de la société MEG. Aussi l'inspection considère que le site n'a pas été remis en état et que sa compatibilité avec un quelconque usage n'est pas démontrée. Il devra être fait applicable de l'article R.556-1 du code de l'environnement pour finaliser la remise en état du site. Selon que la liquidation soit clôturée ou non, le porteur de projet devra soit déposer un dossier Tiers-demandeur soit une attes ALUR. Les deux procédures sont notamment accompagnées de diagnostics et d'un plan de gestion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à Maître TIRMANT de lui transmettre un inventaire des déchets évacués. (facture DHRB éventuellement et autres)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installation IED - Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R.515-75
Thème(s) : Risques chroniques, Installation IED - Mlse à l'arrêt définitif
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/06/2025
Prescription contrôlée : I. - Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. II. - Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II. En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 181-43 et R. 512-39-2.
Constats : A date, le site n'a pas fait l'objet d'analyse de sol ou des eaux souterraines. La liquidation s'est concentrée dans la mesure du possible sur l'élimination des déchets, la reprise des machines et des produits finis. Le jour de l'inspection, la société ANTEA était présente et envisageait de proposer à Maître TIRMANT une prestation INFO/DIAG.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à Maître TIRMANT, de lui indiquer les suites à donner à la proposition du bureau d'étude pour la réalisation d'une mission INFO/DIAG.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consultation sur l'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-39-2
Thème(s) : Autre, Consultation sur l'usage future
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 16/03/2025
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable. En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.
Constats : Un courrier a été adressé à la mairie de OIRY le 6 août 2024 pour informer madame le Maire de l'usage futur proposé pour le site de MEG à OIRY suite à son placement en liquidation judiciaire. L'usage futur proposé est un usage industriel. Ce point de la mise en demeure est levée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Site et sol pollués

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.556-1
Thème(s) : Autre, Changement d'usage
Prescription contrôlée : I.- Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une installation classée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage, dans les conditions définies par l'article L. 556-1, s'informe sur l'état de la procédure de cessation d'activité de cette installation au sens de l'article R. 512-75-1. Si la cessation d'activité est réputée achevée, au sens du VI des articles R. 512-39-3 ou R. 512-46-27

ou du V de l'article R. 512-66-1, et que l'installation classée est, par suite, régulièrement réhabilitée, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols comprenant les éléments mentionnés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 556-1, au regard du nouvel usage projeté. Il fait attester la prise en compte de ces mesures de gestion, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 556-1, par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent. Il transmet cette attestation au service instructeur de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable.

Si le maître d'ouvrage ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est connu et existe toujours, les travaux de réhabilitation sont menés, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21.

S'il ne dispose pas des éléments montrant que l'installation classée a été régulièrement réhabilitée, et que le dernier exploitant est inconnu ou a disparu, le maître d'ouvrage réalise le changement d'usage du site dans les conditions définies au deuxième alinéa. Il justifie des démarches effectuées pour vérifier l'information relative à la cessation d'activité de l'installation classée dans l'attestation prévue à l'article L. 556-1.

II.- Dès lors que l'un des nouveaux usages projetés est un usage d'accueil de populations sensibles, au sens du 6° du I de l'article D. 556-1 A, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage transmet, pour information, l'attestation prévue à l'article L. 556-1 à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé dans les quinze jours suivant sa réception par le maître d'ouvrage ou, au plus tard, le jour du dépôt de la demande de permis de construire ou d'aménager ou de la déclaration préalable. Dans le cas où une étude de sol a été réalisée, le maître d'ouvrage la transmet à l'agence régionale de santé, si elle en fait la demande.

III.- Dans le cas où le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il en informe le représentant de l'Etat dans le département et lui remet, au plus tard à la date de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue au R. 462-1 du code de l'urbanisme, un projet de secteur d'information sur les sols, au sens de l'article L. 125-6 du présent code.

Constats :

La réhabilitation du site n'est pas terminée et sa compatibilité avec l'usage industriel n'est pas démontrée.

Les acquéreurs du site devront faire application de cet article pour réhabiliter le site. Le vecteur réglementaire dépendra de la clôture de la liquidation ou non.

Type de suites proposées : Sans suite